



Département de la CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de LA ROCHELLE ♦ canton d'ARS-EN-RÉ
Commune de
SAINT-CLEMENT-des-BALEINES 17590.

☎ 05 46 29 42 02 📠 05 46 29 49 79
st.clement.des.baleines@mairie17.com
SIREN 211 703 186 00018 APE 751 A

ARRETE n° 2022-33-PM

Portant réglementation de consommation d'alcool sur les voies publiques

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la Loi n°82-213 relative aux droits et libertés des Communes, départements et Régions,

VU le Code de la Santé Publique et notamment dans son Livre III, Titre IV et R IV relatif à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs contre l'alcoolisme et Titre V concernant les dispositions pénales,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par les services municipaux en de nombreux endroits et à plusieurs reprises, des débris de verre jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDÉRANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et de la police municipale pour ces motifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2020-115, portant réglementation de consommation d'alcool sur les plages et les voies publiques, est annulé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 : La consommation sera interdite, tous les jours entre 22h00 et 06h00 du matin et ce de la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre, sur les voies communales suivantes ;

AR Prefecture - Aire de loisirs

017-211703186-20220324-ARRETE202233PM-AR
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

- Rue de la Boulangerie
- Chemin de la Devaude
- Place de l'Eglise
- Rue de la Forêt
- Site du Canot de Sauvetage
- Rue du Chaume
- Mail du Clocher
- Place du Grand Village
- Clos de la Mairie
- Rue de la Mairie
- Rue du Phare (entre le chemin des Roches Marines et le chemin de la Salle)

ARTICLE 3 : Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales,

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux,

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré.

**Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 24 mars 2022**

Le Maire,



Lina BESNIER

AR Prefecture

017-211703186-20220324-ARRETE202233PM-AR
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022